

CONSEIL D'ÉTAT

VISITES DE COURTOISIE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu le mardi 1er février 2011, au salon jaune de l'Hôtel de Ville, S.E. M. Abdolazeez Al Otaibi, représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'OMC.

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Mark Muller, président du Conseil d'Etat, chargé du Département des constructions et des technologies de l'information.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu le mardi 1er février 2011, au salon jaune de

l'Hôtel de Ville, S.E. M. Ljubisa Perovic, représentant permanent du Monténégro auprès de l'ONU. Les autorités genevoises étaient représentées par M. Mark Muller, président du Conseil d'Etat, chargé du Département des constructions et des technologies de l'information.

ÉLECTIONS JUDICIAIRES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 27 et 28 janvier 2011, a élu et assermenté:

- Mme Maude Jaquery, juge assesseur à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice, représentant des milieux immobiliers, en remplacement de Mme Nathalie

Thürler, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

Lors de cette même session, le Grand Conseil a assermenté:

- M. Christian Pirker, juge suppléant au Tribunal civil (entrée en fonction immédiate).

Le président du Grand Conseil: Renaud GAUTIER.

CHANCELLERIE

LANCEMENT D'INITIATIVE

La Chancellerie d'Etat constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures appuyant l'initiative populaire cantonale intitulée «Stop au racket du parking», le comité d'initiative soutenu par le Mouvement Citoyens Genevois n'a pas déposé auprès du service des votations et élections de listes de signatures appuyant ladite initiative. Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du vendredi 1er octobre 2010, et le délai de récolte des signatures a expiré le mardi 1er février 2011, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum contre la délimitation du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010, relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes

Du 2 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 59 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst-GE); vu les articles 5, 85 à 94 et 180, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 28, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC); vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985; vu l'arrêté du 27 janvier 2010 constatant le nombre d'électeurs et d'électrices de chaque commune au 31 décembre 2009 et fixant le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'un référendum municipal ou d'une initiative municipale, attendu que l'article 60, alinéa 1 Cst-GE auquel renvoie l'article 28, alinéa 3 LAC précise que le référendum ne peut s'exercer que contre le budget communal pris dans son ensemble, qu'en l'espèce, l'intitulé du référendum fait référence à l'ensemble de la délibération,

qu'à teneur toutefois de l'exposé des motifs du comité référendaire il faut interpréter la demande de référendum comme étant en réalité dirigée uniquement contre le taux des centimes additionnels, que l'intitulé du référendum doit donc être modifié, afin d'éviter d'induire le corps électoral en erreur.

Arrêté

1. Le référendum «contre la délimitation du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010, relative à l'approbation du budget de fonctionnement 2011, du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter» est dirigé contre l'approbation du taux des centimes additionnels.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum contre la délimitation du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010, relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes a donné les résultats suivants: nombre de signatures annoncées par les déposants 1635 nombre de signatures contrôlées 1478 nombre de signatures validées 1362
3. Le nombre de 1341 signatures valables, soit le 10% de signatures d'électeurs dans la commune de Meyrin exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum étant atteint, celui-ci a donc abouti.
4. Le délai de recours à la Chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours; il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 15 mai 2011 la date et les objets d'une votation cantonale

Du 2 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 19 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête

1. La votation cantonale sur:
 - la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République

et canton de Genève, du 19 novembre 2010 (Cst-GE) (A 2 00 - 10437);

- la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon (création de zones diverses) aux lieux-dits «Les Cherpines» et «Les Charrotons», du 24 septembre 2010 (10523);
- la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 28 janvier 2011 (D 3 08 - 10756);
- la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (A 5 05 - 10616 (transparence et financement des partis politiques), article 3 souligné, alinéa 2), du 27 janvier 2011; - l'initiative 144 «Pour la mobilité douce (initiative des villes)», est fixée au dimanche 15 mai 2011.
- 2. Les votations communales suivantes, soit:
 - à Vandœuvre:
 - la délibération du Conseil municipal de la commune de Vandœuvre, du 13 septembre 2010, ouvrant un crédit d'engagement de 3 500 000 F destiné aux travaux de transformation de l'immeuble, propriété de la commune de Vandœuvre, sis 2, chemin du Manoret, en logements pour étudiants; à Meyrin:
 - la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010, relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes, sont fixées au dimanche 15 mai 2011.
- 3. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 28 mars 2011, avant midi.
- 4. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.
- 5. Chaque électeur recevra au plus tôt quinze jours avant le jour de la votation mais au plus tard dix jours avant cette date les textes soumis au vote et les explications y relatives, ainsi qu'un bulletin de vote.
- 6. Convocation des électeurs - Les électeurs sont convoqués pour se

prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.

7. Récapitulation générale - La séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 16 mai 2011 à la chancellerie d'Etat conformément à l'article 48, alinéa 5, de la constitution genevoise.
8. Le délai de recours à la Chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours; il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

désignant des réserves naturelles et réserves forestières (ci-après: réserves naturelles) sur les territoires des communes d'Aire-la-Ville, Carouge, Cartigny, Céligny, Chancy, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Jussy, Meyrin, Vernier, Versoix

Du 2 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 (RS 451); vu l'article 20 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (RS 921.0); vu les articles 35 et 36 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 14 juin 1976 (L 4 05); vu les articles 6 et 18, al. 3, du règlement relatif à la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007 (L 4 05 11); vu l'article 36 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10); vu l'article 35 du règlement d'application de la loi sur les forêts, du 22 août 2000 (M 5 10.01); vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

Arrête

1. Les réserves naturelles suivantes sont créées:
 - Commune / Nom des réserves / Parcelles concernées
 - Aire-la-Ville / Chânières / 119 (en partie), 1136, 1205 (en partie), 1221 (en partie);
 - Carouge / L'île aux Castors / 659;
 - Cartigny / La Petite Grave / 235, 236, 521, 2503, 2723;

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

SÉCURITÉ, POLICE ET ENVIRONNEMENT

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.)

ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant: Christophe Revaud, né le 6 novembre 1971; José Antonio Luis Ribeiro, né le 29 janvier 1980; Anne Hauss, née le 27 février 1961. Décision à retirer auprès du service juridique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

COURS POUR LES ARCHITECTES, ENTREPRISES GÉNÉRALES ET PLANIFICATEURS

Cours «Efficacité énergétique»: Minergie / Minergie P - bases et exigences

Buts du cours:

- Les participants connaîtront les diverses exigences d'un bâtiment Minergie® et la procédure pour demander un certificat.
- Ils sauront ce qu'il faut demander à l'ingénieur thermicien pour faire un dossier de demande complet.

 Genève: mardi 8 février 2011 de 13 h 30 à 17 h 30. Prérequis: connaissances de base de l'énergie dans le bâtiment. Intervenants: un représentant de l'Agence Minergie romande.

Prix du cours: 230 F (documentation de cours et pause-café incluses). Pour les inscriptions et les informations, merci de consulter le site: www.fe3.ch

AFFAIRES MILITAIRES ÉQUIPEMENT PERSONNEL

L'article 11 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995, dispose que l'équipement personnel reste la propriété de la Confédération. Les militaires ne peuvent ni l'aliéner, ni le mettre en gage. Les militaires veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel. Ils remplacent les effets devenus inutilisables (article 12). L'utilisation de l'équipement hors du service est autorisée, à l'exception des effets d'équipement suivants:

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

CONSEIL D'ÉTAT	2
GRAND CONSEIL	2
CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
DSPE	2-3
DCIT	3
DARES	3
DF	3
DSE	4
COMMUNES	4
POUVOIR JUDICIAIRE	5-6
POURSUITES ET FAILLITES	6-7
DÉCÈS	7
REGISTRE DU COMMERCE	8-16
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	12-15